

DÉLIBÉRATION N°DEL-2022-43

Habilitant la Présidente du SMTU à ester en justice

LE COMITÉ SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés, notamment ses articles 13 et 16 ;
- VU la délibération n°DEL-2022-17 du 24 mai 2022 portant élection de la Présidente du SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2022-31-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La Présidente du SMTU, ou son représentant la société d'avocat SELARL Denis CASIES, est habilitée à ester en justice au nom du SMTU devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie en défense dans le cadre des affaires suivantes :

- Recours pour excès de pouvoir intenté conjointement par la commune de Dumbéa et la commune du Mont-Dore contre la délibération DEL-2022-014 du SMTU en date du 26 avril 2022 portant approbation d'une clé financière, enregistré au greffe du TANC sous le numéro 2200242 ;
- Recours pour excès de pouvoir intenté conjointement par la commune de Dumbéa et la commune du Mont-Dore contre la délibération DEL-2022-013 du SMTU en date du 26 avril 2022 portant approbation du budget primitif du SMTU pour l'exercice 2022, enregistré au greffe du TANC sous le numéro 2200245 ;
- Recours pour excès de pouvoir intenté par la commune du Mont-Dore contre la délibération DEL-2022-012 du SMTU en date du 26 avril 2022 portant modification de la délibération DEL-2022-09 du 15 mars 2022 portant approbation de la répartition des contributions au titre de l'année 2022 des collectivités membres du SMTU, enregistré au greffe du TANC sous le numéro 2200243 ;
- Recours pour excès de pouvoir intenté par la commune de Dumbéa contre la délibération DEL-2022-012 du SMTU en date du 26 avril 2022 portant modification de la délibération DEL-2022-09 du 15 mars 2022 portant approbation de la répartition des contributions au titre de l'année 2022 des collectivités membres du SMTU, enregistré au greffe du TANC sous le numéro 2200249.

ARTICLE 2 : REPRÉSENTANT DE LA PRÉSIDENTE DU SMTU

La présidente du SMTU peut se faire représenter auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie par le cabinet juridique Royanez dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le - 9 AOUT 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Délégué de la commune de Dumbéa

Abstention

Monsieur Alexander OESTERLIN ou son suppléant

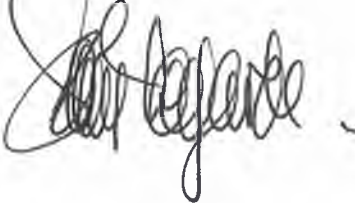
Délégué de la commune du Mont-Dore

Abstention

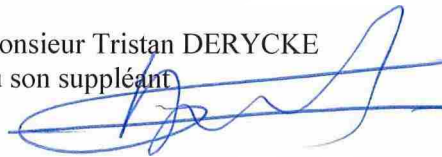
Monsieur Lionel PAAGALUA ou son suppléant

Délégués de la commune de Nouméa

Madame Sonia LAGARDE
ou son suppléant

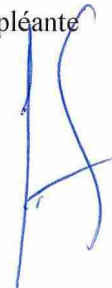


Monsieur Tristan DERYCKE
ou son suppléant

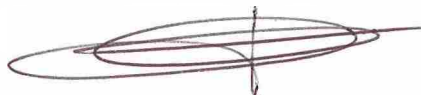


Délégué de la commune de Païta

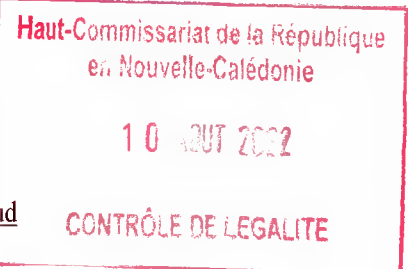
Monsieur Marc ZEISEL
ou sa suppléante



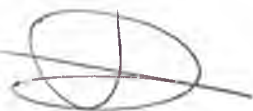
Monsieur Willy GATUHAU ou son suppléant



Délégués de l'Assemblée de la Province Sud



Monsieur Alésio SALIGA
ou sa suppléante



Madame Léa TRIPODI
ou son suppléant



Monsieur Milakulo TUKUMULI
ou sa suppléante



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le **12 AOUT 2022**
et de sa transmission au représentant de l'Etat le **10 AOUT 2022**

Ampliations :

-	Com. délégué Province Sud	1
-	Trésorier de la Province Sud	1
-	Province Sud	1
-	Commune de Nouméa	1
-	Commune du Mont-Dore	1
-	Commune de Païta	1
-	Commune de Dumbéa	1

Le Directeur Général
par intérim



Hugues GEORGELIN